

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc133148-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 octobre 2023

Date de réception : 11 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 OCTOBRE 2023

—————
DELIBERATION N° 12

—————
CENTRE DE SUPERVISION DÉPARTEMENTAL (CSD)

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L251-2 qui prévoit que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes pour l'une ou plusieurs des onze finalités prévues par ces dispositions listées dans cet article ;

Vu les dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 42 qui prévoit de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leur groupement, d'installer et d'entretenir des systèmes de vidéoprotéctions mutualisés ;

Vu le nombre croissant de communes équipées de caméras de vidéoprotection ;

Considérant que la création d'un centre de supervision urbain est d'autant plus pertinente qu'il permet de couvrir des périmètres intercommunaux plus cohérents que ceux des communes isolées et facilite l'accès de ces dispositifs de surveillance à des communes rurales ;

Considérant le besoin d'optimiser les installations et la gestion des équipements de surveillance par la mutualisation des moyens et des ressources au sein d'un centre de supervision commun ;

Considérant la nécessité d'unir les partenaires locaux et d'assurer un véritable maillage territorial du département, vecteur de réussite dans ce domaine particulier ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- le principe de création d'un syndicat mixte en charge d'un centre de supervision départemental, positionné au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention d'une durée de trois ans avec le SICTIAM, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes et l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes, prévoyant d'initier une démarche collaborative visant à développer les réseaux de vidéoprotection afin d'augmenter le niveau de sécurité des citoyens ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le principe de la création d'un syndicat mixte en charge d'un centre de supervision départemental, positionné au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), regroupant le Département et les communes qui souhaitent en faire partie ;
- 2°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le SICTIAM, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes ayant pour objet d'initier une démarche collaborative visant à développer les réseaux de vidéoprotection afin d'augmenter le niveau de sécurité des citoyens, pour une durée de trois ans.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION VIDEOPROTECTION SICTIAM – Association des Maires des Alpes-Maritimes – Association des Maires Ruraux des Alpes- Maritimes - Département des Alpes-Maritimes

Entre :

Le SICTIAM, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, 06905 Sophia-Antipolis, France,

Ci-après désigné « **SICTIAM** »

Et

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au Centre Administratif Départemental, 147 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice, France,

Ci-après désignée « **ADM06** »

Et

L'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Pierre CORPORANDY, domicilié en cette qualité au Centre Administratif Départemental, 147 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice, France,

Ci-après désignée « **ADM06** »

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, n° SIREN 220 600 019, Code APE 8411Z, dont le siège est sis Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,

Ci-après désigné « **Le Département** »

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

ATTENDU QUE :

Le **SICTIAM** est un véritable outil de proximité territoriale, il joue son rôle d'acteur public du numérique sur tout le territoire français. Il accompagne au quotidien ses utilisateurs dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers avec un service personnalisé d'assistance et de formation. Sur le plan national, le SICTIAM agit pour l'amélioration du service public et l'accélération de l'administration électronique en participant activement aux groupes de travail nationaux. Il guide les acteurs publics dans le développement d'usages et de services numériques avec l'élaboration d'un schéma directeur. Le SICTIAM est un accompagnateur de projets d'innovation pour le service public. Il anime et crée sur le territoire des laboratoires d'innovation pour faire émerger les idées et coconstruire les projets. Aux côtés de ses membres, il organise la mutualisation des moyens dans tous les domaines du numérique. L'ensemble de ses utilisateurs bénéficient de sa centrale d'achat et réalisent des économies d'échelle. Il débloque les freins au développement des services numériques en sensibilisant les acteurs publics et en informant régulièrement ses membres. Il assure une veille juridique et informationnelle et s'implique fortement dans les projets gouvernementaux d'ouverture des données.

Construite sur cinq piliers fondateurs, l'offre de produits et services du SICTIAM permet aux collectivités et établissements publics de moderniser les métiers, manager la donnée, garantir la sécurité et l'expertise du système d'information, développer de nouveaux usages et aménager le territoire. Fort de son existence depuis plus de 30 ans principalement sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en particulier dans les Alpes-Maritimes, la communauté SICTIAM grandit et s'enrichit des expériences de ses 451 entités publiques adhérentes.

Enfin, depuis le 1er Janvier 2022, le SICTIAM se développe vers de nouvelles perspectives positives et durables. Le SICTIAM s'ouvre à des missions de distribution publique d'électricité, de gaz naturel, d'éclairage public et de maîtrise des énergies renouvelables. Le SICTIAM contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens et reste toujours proche de nos préoccupations locales.

Communes, EPCI, métropoles, départements, autres structures publiques... en adhérant au SICTIAM, chacun des membres contribue à la construction d'un réseau d'acteurs publics et du numérique. Dès lors, la vidéoprotection entre *de facto* dans son champ de compétence et d'action.

La Maison des Maires des Alpes-Maritimes qui regroupe l'ADM06 et l'ADMR06, est une structure à la disposition de toutes les communes et intercommunalités du Département. Depuis leur création, les deux associations départementales veillent sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'impliquent avec force pour que les Maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. Leur histoire se confond avec la défense des

libertés locales. L'ADM06 et l'ADMR06 assurent plusieurs grandes missions au service de leurs adhérents, soit auprès des 163 communes du département et leur intercommunalité. Force de proposition et de représentation, les deux associations sont des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics partout où se jouent l'avenir des communes, des intercommunalités et les conditions de leur développement.

Les élus membres des Conseils d'administration de l'ADM06 et l'ADMR06 sont les porte-voix des adhérents sur tous les plans institutionnels au niveau national et départemental. Interlocuteurs officiels représentant les Maires et les Présidents d'intercommunalité envers les pouvoirs publics, l'ADM06 et l'ADMR06 assurent un relais permanent auprès des services de l'Etat, des parlementaires et des Associations nationales d'élus locaux comme l'Association des Maires de France, l'Association des Maires ruraux de France, l'Association nationale des élus de la montagne. Les deux associations désignent ainsi un grand nombre de représentants pour siéger au sein de commissions administratives et consultatives mises en place par les services de l'Etat, le Conseil départemental, le Conseil régional, les Associations nationales représentatives des élus locaux. Elles sont également missionnées par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

La Maison des Maires, qui regroupe l'Association des Maires des Alpes-Maritimes et l'Association des Maires Ruraux des Alpes Maritimes, assure une fonction de conseil, d'information et d'aide à la décision. Le personnel de la Maison des Maires exerce un suivi permanent et approfondi de l'actualité législative et réglementaire. Il effectue un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux Maires et aux Présidents d'intercommunalité.

En complément du service d'information juridique générale, l'ADM06, organisme agréé par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour la formation des élus locaux, propose des réunions d'information et des formations sur des thèmes d'actualité qui touchent la gestion quotidienne des communes et de leurs groupements. Ces sessions sont organisées en partenariat avec des acteurs locaux et nationaux. Elles se déroulent au Conseil départemental, dans les communes des Alpes-Maritimes, en visioconférence.

La loi du 27 janvier 2014 désigne le **Département des Alpes-Maritimes** comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. Le coût financier de ses interventions représente plus de la moitié de son budget de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a quant à elle conforté le Département dans ses missions.

Le Département assure :

- l'action sociale : protection de l'enfance, insertion des personnes en difficultés, RSA, aide aux personnes handicapées, et aux personnes âgées, prévention sanitaire ;
- La gestion des infrastructures : gestion des routes et des ports départementaux ;
- Les actions éducatives, sportives et culturelles ;
- L'aménagement et le développement du territoire ;
- Le développement local et la solidarité territoriale : aide aux associations, aux communes, tourisme, agriculture.

- Une politique de protection, de mise en valeur et de découverte des espaces naturels au travers de ses Espaces Naturels Sensibles, PDIPR et du PDESI.

L'ADM06, l'ADMR06, le SICTIAM et le Département ont décidé de se rapprocher pour collaborer dans le domaine de la vidéoprotection.

PRÉAMBULE

La transformation numérique du secteur public permet à la fois de faire évoluer la manière de délivrer les services aux citoyens et de repenser le contenu de ces services, en prenant en compte des nouvelles données.

Le succès de la digitalisation passe aussi par la capacité des territoires à trouver l'équilibre entre centralisation et décentralisation : le fonctionnement central garantit l'interopérabilité et des points de contact multiples créent plus de proximité.

Ce phénomène de mutation est une conséquence de la vulgarisation des systèmes d'information, leur sécurisation, de l'émergence de l'Internet mais aussi de l'ensemble de ses composantes avec l'arrivée notamment de l'internet des objets.

La transformation numérique implique de considérer les nouvelles technologies de l'information et de la communication non pas sous l'angle du simple choix d'outil mais comme un véritable enjeu stratégique économique et social. Transformer numériquement revient à dimensionner et accompagner la mutation qu'impliquent le choix et la mise en place d'une technologie et ce, en considérant les notions de maîtrise d'ouvrage, de conduite du changement, de gouvernance, de formation. Ainsi désormais la quasi-totalité des processus sont interdépendants au travers du système d'information dans sa globalité.

Les Maires et Présidents d'intercommunalité peuvent décider de procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur leur territoire.

L'installation des dispositifs de vidéoprotection est soumise à un régime d'autorisation préalable donnée par les services préfectoraux.

La mise en place d'un système de vidéoprotection est encadrée par la loi et fait l'objet d'une procédure précise.

Ainsi les élus doivent veiller à assurer la sécurité qui demeure un droit fondamental mais aussi le maintien des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives des citoyens.

Ces projets sont étroitement liés au territoire et s'orientent vers la notion de mutualisation autour des EPCI, il n'est pas rare désormais d'envisager des dispositifs de vidéoprotection à l'échelle d'un EPCI, voir d'un Département, avec des moyens communs comme des centres de sécurité urbains ou ruraux, permettant de viser une certaine efficience.

Les caméras qu'elles que soient leur nature et leur efficacité font parties du système d'information de la collectivité porteuse du projet, ces dispositifs excentrés représentent par

la même une fragilité dans le dispositif et doivent être sécurisés pour prévenir tous risques de cyber-malveillance.

Il convient donc que la gestion de la sécurité informatique se doit d'être globale et de tenir compte des failles éventuelles de sécurité de ces objets connectés.

La gestion de projet sur ce type de dispositif nécessite donc une approche en mode projet, permettant d'intégrer dans le dispositif bon nombre de professionnels : La Gendarmerie Nationale en avance de phase, la Préfecture en ce qui concerne les autorisations, les gestionnaires des réseaux de la collectivité (Cuivre, Fibre, Liens Hertiens, Téléphonie mobile, ...) et bien sûr le fournisseur de solutions, le SICTIAM se positionnant en chef de projet pour coordonner l'ensemble des préconisations afin d'aboutir à la mise en œuvre finale en s'appuyant sur le titulaire du marché public, dans notre cas la société ERYMA.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties ont décidé de collaborer afin de mener ensemble une CONVENTION dans une démarche collaborative visant à augmenter le niveau de sécurité des citoyens en assurant leur confidentialité et en respectant les libertés individuelles et collectives. L'idée étant de faciliter le déploiement de ces dispositifs en apportant la technicité nécessaire et le pilotage de ces projets. Il va de soi que dans ce domaine particulier, la territorialité et la mutualisation sont des vecteurs de réussite, ainsi la nécessité d'adjoindre des partenaires locaux et incontournables assurant ainsi un véritable maillage du département des Alpes-Maritimes, permet de donner un élan de bien commun au projet.

ARTICLE 2 : DOMAINES ET ORGANISATION DE LA COLLABORATION

La collaboration portera sur plusieurs actions autour de la vidéoprotection.

Cette CONVENTION vient en complément des dispositions légales et réglementaires, elle s'intègre dans une démarche d'amélioration continue, ses principales fonctions se résument à sensibiliser, communiquer, informer, analyser, effectuer des préconisations et recommandations sur l'usage de la vidéoprotection mais aussi mettre en œuvre des projets d'acquisition et de maintien en condition opérationnelle des dispositifs.

Le système d'information des collectivités doit désormais compter et intégrer ces dispositifs excentrés, afin d'avoir une vue globale notamment en matière de sécurité informatique.

La finalité étant de vulgariser l'utilisation des dispositifs de vidéoprotection en œuvrant pour une mise en œuvre opérationnelle de projet d'envergure.

Les valeurs fondamentales du SICTIAM se retrouvent pleinement dans ce projet :

- La mutualisation avec un effet d'économie d'échelle permettant de rendre accessible le dispositif aux collectivités de toutes tailles et de tous moyens financiers, mais aussi

d'envisager des projets intercommunaux en se regroupant autour de moyens communs comme des centres de sécurité et de visionnage intercommunaux, valléens, départementaux.

- La notion d'interlocuteur unique permettant aux décideurs des collectivités de n'avoir à s'adresser qu'à une structure unique et permettant de s'affranchir des dispositifs en matière d'appel à concurrence.
- La notion de proximité, en utilisant le titulaire du marché, un prestataire d'envergure nationale bien représenté au niveau local capable d'assurer les études, la réalisation et le maintien en condition opérationnelle, et ce en privilégiant l'expérience adhérent.

La convention au travers des différentes parties, devrait ainsi permettre de mettre autour de la table des acteurs incontournables du Département des Alpes-Maritimes au service des collectivités susceptibles d'être intéressées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les différentes Parties s'engagent à mettre différentes ressources et moyens à disposition afin de mener à bien la collaboration selon les modalités suivantes :

- **le SICTIAM, de par ses compétences et son expertise, s'engage à :**
 - Sélectionner par voie d'appel d'offre des produits et matériels susceptibles de répondre aux exigences des professionnels de la sécurité tout en respectant la législation en vigueur.
 - Créer du lien dans le réseau d'utilisateurs pour améliorer la maturité de chacun, faire prendre conscience des enjeux au travers des sessions d'échanges pour en modifier les comportements à risque et *in fine* créer une communauté.
 - Communiquer sur l'actualité, les menaces, les risques, les solutions à mettre en place dans le cadre de la vidéoprotection.
 - Préconiser les bonnes pratiques en matière de gestion informatique issues des recommandations des professionnels (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, ...).
 - Vulgariser le discours afin qu'il soit appréhendé de tous en déployant des moyens mutualisés autour de sessions d'information et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire.
 - Aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à se doter de moyens efficaces et raisonnés.

- **L'ADM06 et l'ADMR06, de par leurs compétences et leur réseau s'engagent à :**
 - Informer leurs membres de la démarche commune et à en faire la promotion.
 - Participer aux réunions organisées par les cosignataires dans une démarche de veille technologique.
 - Participer au Comité de Pilotage en étant force de proposition sur l'avenir du dispositif.

- Privilégier la mutualisation afin d'en faire bénéficier les collectivités du Département.
- **Le Département, de par ses compétences et son réseau, s'engage à :**
 - Proposer le principe de création d'un syndicat mixte en charge d'un centre de supervision départemental, positionné au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), regroupant le Département et les communes qui souhaitent en faire partie.
 - Apporter un soutien dans la politique de prévention et de lutte contre la délinquance sur le territoire.
 - Faire bénéficier les membres du syndicat mixte des infrastructures techniques existantes au sein du Centre administratifs départemental des Alpes-Maritimes (CADAM).
 - A terme, proposer un conventionnement avec l'Etat définissant les modalités d'interventions des forces de sécurité (gendarmerie) dans le cadre de la mise en place des systèmes de vidéoprotection pris en charge par le syndicat.

ARTICLE 4 : APPLICABILITE

La CONVENTION est conclue intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra céder ou effectuer un transfert de tout ou partie de ses droits ou obligations sous la présente CONVENTION, sans l'accord préalable par écrit des autres Parties.

Les Parties reconnaissent que la CONVENTION ne peut en aucun cas être assimilée ou interprétée comme constituant un acte de société, « l'affectio societatis » étant formellement exclu, ainsi que tout partage de résultats financiers.

ARTICLE 5 : COOPERATION NON EXCLUSIVE

La collaboration instituée par la présente CONVENTION est non exclusive. Rien dans la CONVENTION n'est destiné à empêcher ou limiter les possibilités pour chacune des Parties de conduire des actions et projets dans le domaine objet de la coopération entre les Parties, indépendamment ou avec des tiers, sous réserve des droits déjà accordés par ailleurs à des tiers et sous réserve du respect des dispositions de la présente CONVENTION.

ARTICLE 6 : PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

Les publications ou communications portant sur la CONVENTION feront référence au concours apporté par chacune des Parties, sauf avis contraire d'une Partie.

Les textes définitifs devront avoir reçu la CONVENTION des Parties avant d'être adressés à l'organisme en assurant la publication.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Cette CONVENTION définit un cercle de confiance entre les cosignataires, les informations dites sensibles ne pourront être diffusées sans l'accord de toutes les Parties.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La CONVENTION est conclue sans échange financier entre les Parties.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque Partie devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche ainsi qu'aux collectivités territoriales. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente CONVENTION prendra effet après approbation par les autorités compétentes à sa signature pour une durée de trois (3) ans.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation.

La CONVENTION permet au signataire de se prévaloir de ses principes auprès de tiers. Par ailleurs, un Comité de Pilotage annuel permettra d'entretenir ces relations en établissant une feuille de route au vu des avancées, mais aussi des expérimentations réalisées dans le domaine afin, au travers du principe de mutualisation, de faire bénéficier l'ensemble de la communauté.

ARTICLE 11 : RESILIATION OU REVISION DE LA CONVENTION

Sauf dispositions réglementaires contraires, la CONVENTION ne pourra être résiliée sans l'accord de toutes les Parties, le Comité de pilotage annuel pourra enrichir ou réviser la CONVENTION, en signant des avenants.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La CONVENTION est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la CONVENTION, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux français compétents.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par ce CONVENTION seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- Pour le SICTIAM :
SICTIAM
Business Pôle 2, 1047 route des Dolines
06905 Sophia-Antipolis (France)
Courriel : relationsadherents@sictiam.fr

- Pour l'ADM06 et l'ADMR06 :
Maison des Maires 06
Conseil départemental
147 Boulevard du Mercantour
06200 NICE
Courriel : jguichard@maireinfo06.fr

- Pour le Département des Alpes-Maritimes :
Conseil départemental
147 Boulevard du Mercantour
06200 NICE
Courriel : mjaval@departement06.fr

Fait à Nice, le 2023, en 4 exemplaires originaux.

Président de l'ADM06	Président du SICTIAM	Président de l'ADMR06	Président du Département des Alpes-Maritimes
Jérôme VIAUD	Charles Ange GINESY	Pierre CORPORANDY	Charles Ange GINESY

